

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00733

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA MISE A DISPOSITION ET L'EXPLOITATION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE
NATATION AU NAUTIFOM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite proposer un service comprenant la mise à disposition et l'exploitation de distributeurs automatiques d'articles de natation dans l'enceinte des piscines et qu'elle envisage d'implanter un distributeur automatique au Nautiform,

CONSIDERANT que, à cette fin, la Ville de Saint-Etienne, dans le cadre d'un groupement de commandes avec Saint-Etienne Métropole a organisé une consultation, afin de conclure avec la société retenue une convention d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que, à l'issue de cette consultation, la candidature de la société TOPSEC FRANCE a été retenue,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les clauses et conditions de cette autorisation d'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole autorise la société TOPSEC FRANCE, dont le siège social est situé 19 rue de la Baignade, 94400 Vitry-sur-Seine, à installer et exploiter des distributeurs automatiques d'articles de natation dans la piscine du Nautiform.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée commençant à courir à compter de la demande écrite de Saint-Etienne Métropole pour l'installation des distributeurs automatiques. La convention est conclue pour une période initiale d'un an. La convention pouvant être reconduite par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans. Ainsi la convention d'occupation du domaine public ne peut excéder une durée de quatre ans. A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

ARTICLE 3

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par la société TOPSEC FRANCE à Saint-Etienne Métropole, d'une redevance annuelle fixée à 200 euros TTC (deux cents euros) par appareil.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220629-C202200733ID

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022

Par ailleurs, il est prévu une redevance annuelle variable en fonction du chiffre d'affaires. Le taux de rétrocession minimum imposé au prestataire est de 20 %, par rapport au chiffre d'affaires (CA), et comporte 2 seuils :

- CA < 30 000 € TTC : le taux est de 20 % (vingt pourcents),
- CA > 30 001 € TTC : le taux est de 26 % (vingt-six pourcents).

(la proratisation est réalisée au nombre de mois effectif d'occupation du domaine public en cas d'installation ou de retrait de distributeurs).

ARTICLE 4

La recette sera recouvrée au budget Nautiform, NAUT 70323-NAUTIFORM.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD